



# Formation postgrade des médecins

## Informations relatives à l'obligation de formation

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne (DSSI)

Decembre 2025



## Renforcer le site médical de Berne

Le canton de Berne veille à assurer à sa population une couverture en soins à la fois économique et suffisante. Cela suppose notamment de disposer de suffisamment de personnel bien formé. Or, le système de santé suisse est actuellement fortement dépendant de la main-d'œuvre qualifiée étrangère. Pour accroître la part de spécialistes formés en Suisse, le canton de Berne a introduit en 2012 une obligation de formation dans les professions médicales non universitaires. Les institutions de santé sont ainsi tenues de former des spécialistes en fonction de leur potentiel de formation et reçoivent une indemnisation de la part du canton pour les prestations qu'elles fournissent dans ce domaine.

La motion Mühlheim (249-2014) intitulée « Deux poids et deux mesures dans la formation postgrade des médecins », déposée au Grand Conseil, charge le Conseil-exécutif en particulier de renforcer l'actuelle obligation pour les fournisseurs de prestations du secteur hospitalier de participer à la formation postgrade en médecine en prenant appui sur le modèle mis en place pour les professions médicales non universitaires. Cette motion sera mise en œuvre au travers d'une modification indirecte de la loi sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11). À compter du 1er janvier 2023, tous les fournisseurs de prestations du secteur hospitalier du canton de Berne devront soit contribuer à la formation postgrade des médecins, soit s'acquitter d'un versement compensatoire. L'objectif premier de cette modification est d'accroître le nombre de places de formation en médecine offertes par les fournisseurs de prestations.

Pour former davantage de médecins et renforcer le site médical bernois, les autorités cantonales ont depuis 2018 augmenté de 100 le nombre de places d'études en médecine humaine proposées à l'Université de Berne. Or, il est essentiel qu'à la fin de leurs études, ces jeunes médecins puissent accéder à un nombre suffisant de places de formation.

L'autre objectif de la modification est de promouvoir les disciplines médicales insuffisamment dotées en personnel – et c'est ce à quoi seront employés les versements compensatoires. Cette mesure permettra d'assurer une couverture en soins suffisante dans les spécialités qui connaissent actuellement une pénurie de professionnel·le·s ou qui sont appelées à en connaître une prochainement.

En contribuant à la formation postgrade des médecins, l'ensemble des acteurs du système de santé concourront à faire en sorte que la population bernoise bénéficie aujourd'hui comme dans l'avenir d'un système de soins de haute qualité.

## Informations relatives à l'obligation de formation

Le modèle de l'obligation de formation, qui sera mis en place pour les médecins, est expliqué ci-après. Celles et ceux qui cherchent à obtenir rapidement les informations essentielles à propos des différents thèmes consulteront la version abrégée. Aux autres, la version longue fournira des informations plus détaillées.

## Prestation de formation postgrade

Le canton de Berne déterminera l'étendue de la prestation de formation à réaliser sous la forme d'un ratio. Un ratio sera fixé pour chaque domaine de soins (soins aigus somatiques, réadaptation, psychiatrie) ainsi que pour l'hôpital universitaire.

La prestation de formation à laquelle sera tenu chaque fournisseur de prestations s'exprimera en nombre de places de formation, calculé sur la base du ratio fixé.

Le ratio de formation postgrade déterminant s'obtiendra en divisant le total des recettes provenant de l'assurance obligatoire des soins (AOS) engrangées par l'ensemble des fournisseurs de prestations du domaine de soins concerné par la somme des prestations de formation postgrade effectivement réalisées en équivalents plein temps.

Les recettes provenant de l'AOS sont calculées à partir du total des produits générés par les prestations de l'assurance de base. Les chiffres sont tirés de la plateforme pour le relevé des données hospitalières (SpiGes), laquelle est alimentée par les établissements dans le cadre du relevé annuel de 'Office fédéral de la statistique (OFS). La remise des informations nécessaires à la détermination de la prestation de formation n'engendre donc pas de surcroît de travail pour les institutions.

### Le ratio de formation postgrade par domaine de soins

s'obtient en divisant le total des recettes de l'AOS engrangées par l'ensemble des fournisseurs de prestations par la somme des prestations de formation postgrade réalisées en équivalents plein temps (EPT)

**= montant moyen en CHF (référence) par poste de formation (assistant·e·s effectuant une formation de spécialiste)**

### La prestation de formation attendue de chaque fournisseur de prestations

s'obtient en divisant le total des produits de l'AOS par le ratio de formation postgrade (référence) du domaine de soins concerné (avant-dernière année)

**= nombre de places de formation exigé en EPT**

### Le versement compensatoire effectué par les fournisseurs de prestations

correspond à la différence entre la prestation de formation exigée et la prestation de formation effectivement réalisée moins la **valeur de tolérance** fixée par le Conseil-exécutif

## Indemnisation

Le canton de Berne indemnise chaque place de formation postgrade par un forfait annuel de 30 000 francs.

Ce tarif a été fixé conformément à la Convention du 20 novembre 2014 sur les contributions des cantons aux hôpitaux relative au financement de la formation médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges (Convention sur le financement de la formation postgrade, CFFP). Cette convention prévoit en effet que les cantons versent à leurs hôpitaux un forfait annuel de 15 000 francs pour chaque médecin accomplissant une formation postgrade.

La prestation de formation sera indemnisée dès lors que la période de formation accomplie dans le cadre de la place de formation satisfera aux prescriptions de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) et pourra être comptabilisée en vue de l'obtention d'un titre fédéral de spécialiste.

Le projet de modification législative présenté respecte donc la pratique en place : il incombera à l'ISFM de garantir la qualité de la formation. Le canton de Berne ne dispose en effet d'aucune compétence en la matière. L'indemnisation versée par le canton pour les prestations de formation se fondera sur les certificats reconnus par l'ISFM pour les périodes de formation considérées.

## Versement compensatoire

Lorsque la prestation de formation fixée n'aura pas été fournie dans la mesure attendue, le fournisseur de prestations devra s'acquitter d'un versement compensatoire qui peut atteindre le montant du forfait d'indemnisation prévu.

Le versement compensatoire sera dû dès lors que la différence entre la prestation de formation à réaliser et la prestation de formation effectivement réalisée dépassera la valeur de tolérance fixée dans l'ordonnance.

## Fournisseurs de prestations dans le domaine ambulatoire

Le canton de Berne entend promouvoir la formation postgrade des médecins aussi dans le domaine des soins ambulatoires. C'est pourquoi, sur la base de l'article 4 de la loi sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01), les prestations de formation réalisées par des fournisseurs de prestations dans le domaine ambulatoire pourront aussi être indemnisées via un forfait annuel de 30 000 francs

par place de formation. Ces fournisseurs (p. ex. cabinets, instituts non rattachés à un hôpital) pourront déposer une demande en ce sens auprès de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI).

Une convention de prestations sera alors conclue avec eux pour autant que la période de formation accomplie dans le cadre de la place de formation satisfasse aux prescriptions de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) et puisse être comptabilisée en vue de l'obtention d'un titre fédéral de spécialiste.

**Lien:** [www.gsi.be.ch/fr/start/dienstleistungen/berufe/aus-und-weiterbildung](http://www.gsi.be.ch/fr/start/dienstleistungen/berufe/aus-und-weiterbildung)

Pour pouvoir prétendre à une indemnisation, les fournisseurs de prestations dans le domaine ambulatoire devront par analogie remplir les exigences fixées dans l'ordonnance sur les soins hospitaliers. Le versement de l'indemnisation sera par ailleurs également soumis à la délivrance d'un certificat reconnu par l'ISFM.

## Disciplines sous-dotées en personnel

Le canton de Berne affectera la totalité des sommes perçues dans le cadre des versements compensatoires à la promotion des disciplines médicales insuffisamment dotées en personnel. Cela permettra de renforcer les mesures de lutte contre la pénurie de personnel qualifié. Les spécialités concernées ont été déterminées en collaboration avec le groupe d'expertise Formation postgrade en médecine sur la base des besoins en soins de la population. Ces actions de promotion ont pour but de garantir à l'avenir aussi la couverture des soins de base dans les régions où la densité médicale est inférieure à la moyenne.

Le groupe d'expertise rassemble des représentantes et représentants de diverses organisations médicales spécialisées, des associations professionnelles des fournisseurs de prestations du secteur hospitalier ainsi que des organisations de formation continue dans le domaine de la médecine de famille et de la psychiatrie.

Bénéficiant de la promotion les spécialités médicales dans lesquelles les besoins prévisionnels en spécialistes sont supérieurs aux effectifs de professionnel·le·s attendus. Sont aujourd'hui concernées la médecine interne générale, la pédiatrie, la psychiatrie et la psychothérapie ainsi que la pédopsychiatrie et la pédopsychothérapie. Cette promotion vise à accroître le nombre de places de formation proposées dans les cabinets et les établissements de santé ambulatoires dans les régions où la couverture en soins proposée est aujourd'hui déjà inférieure à la moyenne. Elle porte tant sur les programmes permettant d'accroître durablement le nombre de places que sur les places elles-mêmes.



Répartition des moyens affectés à la promotion

# Résumé de la formation postgrade des médecins

## INDEMNISATION

Prestataires dans le domaine hospitalier		Prestataires dans le domaine ambulatoire	
<b>Obligation de formation</b>		<b>Prestations de formation</b>	
Indemnisation ordinaire	CHF <b>30 000*</b>	Indemnisation ordinaire (y compris prestations de formation dans le cadre du programme d'assistanat en cabinet)	CHF <b>30 000*</b>
Indemnisation <u>supplémentaire</u> pour les disciplines souffrant d'une pénurie de personnel (pédiatrie et pédopsychiatrie)	CHF <b>35 000*</b>	Aucune obligation de formation	
<b>Versement compensatoire</b>			
par place de formation vacante	CHF <b>30 000*</b>		

## SOUTIEN

Disciplines insuffisamment dotées en personnel (prestataires dans les domaines hospitalier et ambulatoire)	
<b>Places de formation pouvant bénéficier d'une mesure de soutien</b>	
Indemnité d'encouragement pour les places de formation	CHF <b>35 000*</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>– <u>dans les disciplines souffrant d'une pénurie de personnel</u> (médecine interne générale, psychiatrie, pédiatrie, pédopsychiatrie)</li> <li>– <u>dans les régions dans lesquelles l'offre est insuffisante</u> (densité médicale inférieure à la moyenne)</li> <li>– <u>dans les établissements de santé ambulatoires</u> (cabinets, soins ambulatoires (en milieu hospitalier), Institutions ambulatoires)</li> </ul>	
<b>Nouvelles places de formation dans les disciplines insuffisamment dotées en personnel</b>	90%
Programmes novateurs : contribution de 90% aux coûts d'un programme augmentant durablement le nombre de places de formation pouvant bénéficier d'un soutien	
<small>* annuellement par place de formation en équivalent plein temps</small>	<b>Poursuite du programme d'assistanat en cabinet</b>
	Contribution cantonale aux frais salariaux

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne (DSSI)  
Office de la santé

Rathausgasse 1  
Case postale  
3000 Berne 8  
+41 31 633 79 65  
info.gesb.ga@be.ch

[www.gsi.be.ch](http://www.gsi.be.ch)